



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04027792

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de l'Arrondissement
de publication au M.B. ou B.N.
le 12.FEV. 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Poi BRONCKART

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Centre, 62 - 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

N° d'entreprise 0.416 671 715

**Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS – AUGMENTATION DE CAPITAL –
REFONTE COMPLETE DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, le trois février deux mil quatre, et portant la mention d'enregistrement suivante "Enregistré à Huy, deuxième Bureau, le six février 2004, volume 174, folio 69, case 6, cinq rôles, sans renvoi, reçu : vingt-cinq euros – l'inspecteur principal, P.H. GILISSEN", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Poi BRONCKART", ayant son siège social à Saint-Georges-sur-Meuse, Rue du Centre, 62, a décidé de convertir le capital en euros, de l'augmenter à concurrence de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €) en prélevant ce montant sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles figurent au bilan de la société, arrêté au trente et un décembre deux mil deux, sans émission de parts sociales nouvelles, elle a en outre décidé et de la refonte complète desdits statuts.

Il résulte de la refonte complète des statuts ce qui suit :

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "Poi BRONCKART"

Le siège social est établi à Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Centre, numéro 62.

La société a pour objet :

- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'agriculture,
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'engraissement et le commerce des animaux vifs ou abattus

La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) Il est divisé en cent parts sociales (100), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social, entièrement libérées

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le troisième mardi du mois de mai, à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Tout associé, sauf s'il est associé unique, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales



Boni de liquidation : Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins exclusives d'insertion au Moniteur belge.

Délivré en même temps : l'expédition de l'assemblée générale extraordinaire et la coordination des statuts.

Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse.